

## Arrêté municipal temporaire AMT 26-DST-197 Occupation du domaine public Réglementation de la circulation et du stationnement

### RUE CHARLES DE GAULLE (RD 160 – Route à grande circulation)

Le Maire de la Commune des Ponts-de-Cé, Vice-président d'Angers Loire Métropole,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de la sécurité intérieur ;

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** l'article R. 610-5 du Code pénal, qui prévoit une sanction pour le non-respect ;

**Vu** la délibération du Conseil de Communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

**Vu** la demande formulée le 3 juin 2026 par **Monsieur BROSEAU Romain** domicilié 35, rue Charles de Gaulle - 49130 LES PONTS-DE-CE, pour l'occupation du domaine public **rue Charles de Gaulle** au droit des numéros 33, 35 et 37 par un véhicule de 15m<sup>3</sup> dans le cadre d'un déménagement au 35 de la voie ;

**Considérant** que le Maire a pour responsabilités d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique ;

**Considérant** la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement afin de permettre le bon déroulement des travaux ;

### Arrête :

**Article 1** – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent **de 9h00 à 18h00 le lundi 22 juin 2026**.

**Article 2** – Dans le cadre d'un déménagement au numéro 35 rue Charles de Gaulle, un véhicule de 15m<sup>3</sup> utilisé par **Monsieur BROSEAU Romain** est autorisé à stationner sur trois (3) emplacements de stationnement matérialisés au sol en bord de voie au droit des numéros 33, 35 et 37 de la voie.

**Article 3** – En conséquence de ce stationnement exceptionnel, le stationnement de tout autre véhicule est interdit et la circulation piétonne peut être ponctuellement perturbée notamment lors des opérations de manutention entre le camion et l'habitation nécessaire au chargement du véhicule. Néanmoins, la circulation des personnes à mobilité réduite (PMR) sur trottoir doit s'effectuer sans obstacle d'aucune sorte.

**Article 4** – Les droits des riverains sont et demeurent expressément réservés (accès piétons desservis par la voie) et les services de secours et de police doivent rester prioritaires en permanence.

**Article 5** – La fourniture et la mise en place de la signalisation relative à la réglementation sont assurées par **Monsieur BROSEAU Romain**.

**Article 6** – Toutes précautions doivent être prise par **Monsieur BROSEAU Romain** pour garantir la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public pendant toute la durée des opérations, notamment limiter la durée de l'encombrement au sol dans le périmètre d'intervention (objet, meubles, cartons...), veiller à ce que la durée des portes, portières, hayons du véhicule ne débordent pas sur la voie de circulation.

**Article 7** – Le présent arrêté doit faire l'objet d'un affichage sur les emplacements réservés par **Monsieur BROSEAU Romain**, et y être maintenu jusqu'à la fin des opérations et de telle sorte que le document soit en permanence lisible par tous dans son intégralité.

**Article 8** – Les infractions au présent arrêté sont constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, gênant, abusif ou dangereux sur la voie publique, peut être mis en fourrière.

**Article 9** - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé et Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé ainsi qu'au bénéficiaire du présent arrêté.

**Article 10** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application [Télérecours Citoyens](https://www.telerecours.fr) accessible depuis le site [www.telerecours.fr](https://www.telerecours.fr)

Fait aux Ponts-de-Cé

Pour Le maire,

L'adjoint délégué en charge des travaux,  
Patrick BOISDRON

Hôtel de Ville

7 rue Charles-de-Gaulle

49 130 Les Ponts-de-Cé

Tél. 02 41 79 75 75

mairie@ville-lespontsdece.fr

Signé électroniquement par : Patrick BOISDRON  
Date de signature : 17/06/2026  
Qualité : 9ème Adjoint(e) - Aménagement et Travaux

